



**Procès-verbal du Conseil communal du 06 novembre 2013**

**Présents :** Benoît Friart : Bourgmestre,  
 E. Delhove, D. Sauvage, J-F Formule, J. Wastiau: Echevins,  
 M. Couteau, G. Bombart, G. Maistriau, L. François, C. Charpentier, J.  
 Thumulaire, A. Levie,  
 J-C Stiévenart, E. Ottaviani, C. Chaverri, M. Paternostre, J. Caty, J-P Duval, R.  
 Deman : Conseillers communaux.  
 Grégory Chéront: Directeur général ff.

Il est 19h30. Le Président ouvre la séance.

**SEANCE PUBLIQUE**

**1. APPROBATION**

**1.1 Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 23 octobre 2013**

Monsieur Gery Bombart regrette que rien ne soit acté sur le point concernant l'enseignement. Monsieur Gery Bombart demande qu'un délai plus long soit accordé aux citoyens afin de payer les taxes relatives aux immondices et aux égouts. Ceci devrait être acté dans le procès-verbal. Le Président répond que les contribuables peuvent obtenir des facilités de paiements auprès du Directeur financier.

***Sous réserve de ces remarques, le procès-verbal est approuvé par 15 voix pour, 1 abstention et 3 contre.***

Contre : Alternative  
 Abstention : Ecolo

**2. FINANCES**

**2.1 Modification budgétaire n°2 de la Ville**

***La modification budgétaire n°2 de la Ville – Service ordinaire est approuvée par 15 voix pour et 4 contre.***

ORDINAIRE  
 Balance des recettes et des dépenses

	SELON LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION			SELON LA DÉCISION DE LA TUTELLE		
	Recettes 1	Dépenses 2	Solde 3	Recettes 4	Dépenses 5	Solde 6
D'après le budget initial ou la précédente modification	10.949.162,47	8.404.577,08	2.544.585,39			
Augmentation de crédit (+)	225.304,77	337.620,94	-112.316,17			
Diminution de crédit (+)	-100.948,13	-135.242,16	34.294,03			

Nouveau résultat	11.073.519,11	8.606.955,86	2.466.563,25			
------------------	---------------	--------------	--------------	--	--	--

Contre : Alternative + Ecolo

**La modification budgétaire n°2 de la Ville – Service extraordinaire est approuvée par 15 voix pour et 4 contre.**

EXTRAORDINAIRE  
Balance des recettes et des dépenses

	SELON LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION			SELON LA DÉCISION DE LA TUTELLE		
	Recettes 1	Dépenses 2	Solde 3	Recettes 4	Dépenses 5	Solde 6
D'après le budget initial ou la précédente modification	7.601.167,35	7.391.491,69	209.675,66			
Augmentation de crédit (+)	959.376,54	968.389,63	-9.013,09			
Diminution de crédit (+)	- 3.183.657,15	- 2.998.514,32	-185.142,83			
Nouveau résultat	5.376.886,74	5.361.367,00	15.519,74			

Contre : Alternative + Ecolo

**2.2 Prélèvement sur boni extraordinaire - vente de la cure de Gottignies**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article 1222-30 ;

Vu le Règlement Général sur la Comptabilité Communale, article 1 § 15 et articles 3 et 9 ;

Attendu que la Ville du Roeulx a vendu en 2013 l'ancienne cure de Gottignies ainsi que les terrains en annexe.

Attendu que le produit de la vente a été porté en recette extraordinaire :

79030/76254 :20130061.2013 – DC 13000902 – 130.000€

79030/76157 :20130062.2013 – DC 13000904 – 25.000€

79030/76157 :20130062.2013 – DC 13000905 – 25.000€

Considérant que ces recettes engendrent un résultat positif au service extraordinaire de 180.000€.

Considérant l'Art. 9. du RGCC stipulant que lorsque les disponibilités budgétaires sont suffisantes, le conseil communal peut inscrire à son budget des crédits en vue d'affecter ces disponibilités :

1° à des placements rémunérateurs à plus d'un an;

2° à l'acquisition de fonds publics et de valeurs de portefeuille;

3° au remboursement anticipé des emprunts les plus onéreux;

4° à la constitution :

a) de provisions ou de fonds de réserves ordinaires et extraordinaires;

b) de recettes extraordinaires, à prélever sur le service ordinaire, pour couvrir des dépenses extraordinaires de l'exercice

Considérant qu'il convient de réaffecter au Fonds de réserve extraordinaire l'excédent de boni extraordinaire.

Considérant que les crédits budgétaires nécessaires sont inscrits au budget extraordinaire 2013.

Vu l'avis de légalité émis en date du 24/10/2013 par le Directeur financier sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40&1 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation.

Sur proposition du Collège communal,

**Par 16 voix pour et 3 abstentions,**

Pour : Ecolo  
Abstention : Alternative

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>**

**De prélever sur le boni extraordinaire la somme de 180.000€ et de l'affecter au fonds de réserve extraordinaire.**

**060/95551 :20130061 : 130.000€**

**060/95551 :20130062 : 50.000€**

**Article 2**

**De remettre copie de la présente délibération au Receveur communal.**

**2.3 Prélèvement sur boni extraordinaire - correction de projets extraordinaires**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article 1222-30 ;

Vu le Règlement Général sur la Comptabilité Communale, article 1 § 15 et articles 3 et 9 ;  
 Attendu que les projets extraordinaires doivent être équilibrés en recettes et en dépenses.  
 Considérant que compte tenu de la correction des engagements desdits projets extraordinaires, ces derniers présentent un excédent de recettes et ont donc engendré un résultat positif au service extraordinaire.

Projet extraordinaire	Engagement	Droit constatés	Solde
20090001	1.138.877,18 €	1.238.877,18 €	100.000,00 €
20090003	1.852,64 €	1.852,65 €	0,01 €
20100022	17.623,82 €	17.623,83 €	0,01 €
20100103	60.847,27 €	65.762,54 €	4.915,27 €
20120013	7.723,43 €	8.334,48 €	611,05 €
20130011	347,23 €	360,58 €	13,35 €
			105.539,69 €

Considérant l'Art. 9. du RGCC stipulant que lorsque les disponibilités budgétaires sont suffisantes, le conseil communal peut inscrire à son budget des crédits en vue d'affecter ces disponibilités :

- 1° à des placements rémunérateurs à plus d'un an;
- 2° à l'acquisition de fonds publics et de valeurs de portefeuille;
- 3° au remboursement anticipé des emprunts les plus onéreux;
- 4° à la constitution :
  - b) de provisions ou de fonds de réserves ordinaires et extraordinaires;
  - b) de recettes extraordinaires, à prélever sur le service ordinaire, pour couvrir des dépenses extraordinaires de l'exercice

Considérant qu'il convient de réaffecter au Fonds de réserve extraordinaire l'excédent de boni extraordinaire.  
 Considérant que les crédits budgétaires nécessaires sont inscrits dans la modification n°2 2013 du budget extraordinaire..

Vu l'avis de légalité émis en date du 24/10/2013 par le Directeur financier sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40&1 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation.

Sur proposition du Collège communal,

**Par 16 voix pour et 3 abstentions,**

Pour : Ecolo  
 Abstention : Alternative

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>**

**De prélever sur le boni extraordinaire la somme de 105.539,69€ et de l'affecter au fonds de réserve extraordinaire corrigeant les projets extraordinaires suivants :**

Projet extraordinaire	Engagement	Droit constatés	Solde
20090001	1.138.877,18 €	1.238.877,18 €	100.000,00 €
20090003	1.852,64 €	1.852,65 €	0,01 €
20100022	17.623,82 €	17.623,83 €	0,01 €
20100103	60.847,27 €	65.762,54 €	4.915,27 €
20120013	7.723,43 €	8.334,48 €	611,05 €
20130011	347,23 €	360,58 €	13,35 €
			105.539,69 €

**Article 2**

**De remettre copie de la présente délibération au Receveur communal.**

**2.4 Prélèvement sur boni extraordinaire - transfert de queues d'emprunt**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article 1222-30 ;

Vu le Règlement Général sur la Comptabilité Communale, article 1 § 15 et articles 3 et 9 ;

Vu le solde non utilisé des emprunts suivants ;

Emprunt	Solde
1768 – honoraires coordinateur réaménagement bâtiment administratif	5.250,00 €
1765– enduisage 2008	20.074,36 €
	<b>25.324,36 €</b>

Considérant que les soldes non utilisés de ces emprunts ont généré un excédent de recettes par rapport aux dépenses engagées et ont donc engendré un résultat positif au service extraordinaire.

Considérant l'Art. 9. du RGCC stipulant que lorsque les disponibilités budgétaires sont suffisantes, le conseil communal peut inscrire à son budget des crédits en vue d'affecter ces disponibilités :

- 1° à des placements rémunérateurs à plus d'un an;
- 2° à l'acquisition de fonds publics et de valeurs de portefeuille;
- 3° au remboursement anticipé des emprunts les plus onéreux;
- 4° à la constitution :
  - c) de provisions ou de fonds de réserves ordinaires et extraordinaires;
  - b) de recettes extraordinaires, à prélever sur le service ordinaire, pour couvrir des dépenses extraordinaires de l'exercice

Considérant que pour financer de futurs projets extraordinaires il est plus opportun, vu le contexte économique et financier actuel, d'utiliser le fonds de réserve extraordinaire que de recourir au financement par emprunt.

Considérant dès lors qu'il y a lieu d'alimenter le fonds de réserve extraordinaire à partir du boni extraordinaire de la Ville du Roeulx.

Considérant que les crédits budgétaires nécessaires sont inscrits dans la modification n°2 2013 du budget extraordinaire..

Vu l'avis de légalité émis en date du 24/10/2013 par le Directeur financier sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40&1 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation.

Sur proposition du Collège communal,

**Par 16 voix pour et 3 abstentions,**

Pour : Ecolo  
Abstention : Alternative

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>**

**De prélever sur le boni extraordinaire la somme de 25.324,36 € et de l'affecter au fonds de réserve extraordinaire en désaffectant les emprunts suivants :**

<i>Emprunt</i>	<i>Solde</i>
<b>1768 – honoraires coordinateur réaménagement bâtiment administratif</b>	<b>5.250,00 €</b>
<b>1765– enduisage 2008</b>	<b>20.074,36 €</b>
	<b>25.324,36 €</b>

**Article 2**

**De remettre copie de la présente délibération au Receveur communal ainsi qu'à la Banque Belfius, en vue de la désaffectation des emprunts faisant l'objet de la présente délibération.**

**2.5 Prélèvement sur boni extraordinaire - correction fonds de réserves extraordinaire**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article 1222-30 ;

Vu le Règlement Général sur la Comptabilité Communale, article 1 § 15 et articles 3 et 9 ;

Attendu que les investissements extraordinaires doivent être équilibrés en recettes et en dépenses.

Considérant que certains investissements sont terminés et qu'il y a lieu de supprimer les crédits reportés de ces derniers.

Considérant que les engagements reportés repris ci-dessous ont été financés par le fonds de réserves extraordinaires.

Article	Libellé	Engagement	Montant
767/73360.2004	Honoraires auteur de projet bibliothèque de Thieu	09004137	15.252,38€
7625/72454.2005	Eclairage CCJF	05002961	625,46€
421/71153.2006	Plan Mercure	06003406	8.000,00€
835/73360.2007	Honoraire auteur de projet nouvelle crèche	07003077	2.008,60€
1047/73360.2008	Honoraire coordinateur travaux Hotel de ville	08003694	5.250,00€
4212/73160.2008	Enduisage 2008	08003351	20.074,36€
7903/63351.2008	Subside en capital FE St Léger	08003704	2.461,67€
			<b>53.672,47€</b>

Considérant que compte tenu de la suppression de ces engagements reportés, il y a lieu de corriger le fonds de réserve extraordinaire par prélèvement sur le boni extraordinaire.

Considérant l'Art. 9. du RGCC stipulant que lorsque les disponibilités budgétaires sont suffisantes, le conseil communal peut inscrire à son budget des crédits en vue d'affecter ces disponibilités :

1° à des placements rémunérateurs à plus d'un an;

2° à l'acquisition de fonds publics et de valeurs de portefeuille;

3° au remboursement anticipé des emprunts les plus onéreux;

4° à la constitution :

d) de provisions ou de fonds de réserves ordinaires et extraordinaires;

b) de recettes extraordinaires, à prélever sur le service ordinaire, pour couvrir des dépenses extraordinaires de l'exercice

Considérant qu'il convient de réaffecter au Fonds de réserve extraordinaire l'excédent de boni extraordinaire engendré par la suppression des crédits reportés ci dessus.

Considérant que les crédits budgétaires nécessaires sont inscrits dans la modification n°2 2013 du budget extraordinaire..

Vu l'avis de légalité émis en date du 24/10/2013 par le Directeur financier sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40&1 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation.

Sur proposition du Collège communal,

**Par 16 voix pour et 3 abstentions,**

Pour : Ecolo  
Abstention : Alternative

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>**

**De prélever sur le boni extraordinaire la somme de 53.672,47€ et de l'affecter au fonds de réserve extraordinaire.**

**Article 2**

**De remettre copie de la présente délibération au Receveur communal.**

**2.6 Directeur financier : cautionnement – Mainlevée – Absence de litige**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et notamment l'article L1124-25.

Vu le décret du 18.04.2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et particulièrement l'article 50.

Considérant que, dès le 01.09.2013 et en l'absence de litige, le directeur financier obtient de plein droit la levée

des garanties et ou le remboursement des cautionnements déposés auprès des organismes concernés  
Considérant la demande de Monsieur Olivier Dascotte, Directeur financier, à ce sujet,  
Considérant le courrier de la Mutuelle de garantie des receveurs communaux de Belgique adressé au Collège communal en date du 26 septembre 2013 et attestant de l'absence de litige.  
Considérant l'absence d'application de l'article L1124-42 avant le 01.09.2013 ;  
Attendu qu'il y a lieu d'acter l'absence de litige dans ce contexte afin d'assurer cette mainlevée,  
En conséquence de quoi  
Sur proposition du Collège communal,

**À l'unanimité,**

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>**

***D'acter l'absence de litige dans le cadre de la mise en œuvre du cautionnement du Directeur financier.***

**Article 2**

***De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour disposition.***

## **2.7 Marchés de fournitures**

### **• Achat de barrières pour la place du Jeu de Balle à Mignault - Projet n°20130107**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1<sup>o</sup> a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 20130107 relatif au marché "Achat de barrières pour la place du Jeu de Balle à Mignault" établi par la Ville du Roeulx ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 8.264,46 € hors TVA ou 10.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à la modification budgétaire n°2 de l'exercice extraordinaire 2013 votée au Conseil communal du 6 novembre 2013 et en attente d'approbation par le Collège provincial ;

Considérant l'inscription budgétaire suivante :

- article 421/741-52 (n° de projet 20130107) : 10.000,00 € financé par fonds de réserve ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil communal,

**À l'unanimité,**

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

***D'approuver le cahier spécial des charges N° 20130107 et le montant estimé du marché "Achat de barrières pour la place du Jeu de Balle à Mignault", établis par la Ville du Roeulx. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 8.264,46 € hors TVA ou 10.000,00 €, 21% TVA comprise.***

**Article 2 :**

***De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.***

**Article 3 :**

***Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013 :***

***- article 421/741-52 (n° de projet 20130107) : 10.000,00 € et sera financé par fonds de réserve.***

### **• Achat de pneus - Projets n°20130109 et n°20130110**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1<sup>o</sup> a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 20130109 relatif au marché "Achat de pneus" établi par la Ville du Roeulx ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 720,00 € hors TVA ou 871,20 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à la modification budgétaire n°2 de l'exercice extraordinaire 2013 votée au Conseil communal du 6 novembre 2013 et en attente d'approbation par le Collège provincial ;

Considérant les inscriptions budgétaires suivantes :

- article 421/745-52 (n° de projet 20130109) : 400,00 € financé par fonds de réserve ;

- article 832/745-52 (n° de projet 20130110) : 500,00 € financé par fonds de réserve ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil communal,

**À l'unanimité,**

**DECIDE :**

**Article 1er :**

*D'approuver le cahier spécial des charges N° 20130109 et le montant estimé du marché "Achat de pneus", établis par la Ville du Roelux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges. Le montant estimé s'élève à 720,00 € hors TVA ou 871,20 €, 21% TVA comprise.*

**Article 2 :**

*De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.*

**Article 3 :**

*Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013 :*

*- article 421/745-52 (n° de projet 20130109) : 400,00 € et sera financé par fonds de réserve.*

*- article 832/745-52 (n° de projet 20130110) : 500,00 € et sera financé par fonds de réserve.*

- **Achat de matériel et logiciel informatique - Projet n°20130108**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 20130108 relatif au marché "Achat de matériel et logiciel informatique" établi par la Ville du Roelux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.801,66 € hors TVA ou 2.180,01 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à la modification budgétaire n°2 de l'exercice extraordinaire 2013 votée au Conseil communal du 6 novembre 2013 et en attente d'approbation par le Collège provincial ;

Considérant l'inscription budgétaire suivante :

- article 104/742-53 (n° de projet 20130108) : 5.520,00 € financé par fonds de réserve ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil communal,

**À l'unanimité,**

**DECIDE :**

**Article 1er :**

*D'approuver le cahier spécial des charges N° 20130108 et le montant estimé du marché "Achat de matériel et logiciel informatique", établis par la Ville du Roelux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.801,66 € hors TVA ou 2.180,01 €, 21% TVA comprise.*

**Article 2 :**

*De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.*

**Article 3 :**

*Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013 :*

*- article 104/742-53 (n° de projet 20130108) : 2.400,00 € et sera financé par fonds de réserve.*

- **Achat de columbariums**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant la délibération du Conseil communal, réuni en séance du 23 octobre 2013, par laquelle celui-ci décide d'approuver le cahier spécial des charges n°20130020 et de fixer les conditions du marché "Achat de columbariums" ;

Considérant qu'il est nécessaire de modifier les clauses techniques, le descriptif et le montant estimé du marché dont question à l'alinéa qui précède ;

Considérant le cahier spécial des charges modifié N° 20130020 relatif au marché "Achat de columbariums" établi par la Ville du Roelux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 15.192,00 € hors TVA ou 18.382,32 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013 voté

au Conseil communal du 15 janvier 2013 et approuvé par le Collège provincial en date du 28 mars 2013 ;  
Considérant l'inscription budgétaire suivante :  
- article 878/724-54 (n° de projet 20130020) : 25.000,00 € financé par un emprunt ;  
Après en avoir délibéré,

Le Conseil communal,

**À l'unanimité,**

**DECIDE :**

**Article 1er :**

**De revoir la délibération du Conseil communal du 23 octobre 2013 et d'approuver le cahier spécial des charges N° 20130020 et le montant estimé du marché "Achat de columbariums", établis par la Ville du Roeulx. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 15.192,00 € hors TVA ou 18.382,32 €, 21% TVA comprise.**

**Article 2 :**

**De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.**

**Article 3 :**

**Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013 :**

**- article 878/724-54 (n° de projet 20130020) : 25.000,00 € et sera financé par un emprunt.**

## **2.8 Marché de travaux – Travaux de rénovation de l'annexe du Centre culturel.**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu la décision du Collège communal du 15 octobre 2012 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Travaux de rénovation de l'annexe du Centre culturel Joseph Faucon" à Bureau d'architectes Kunoka, Rue des Ecaussines, 71 à 7070 Le Roeulx ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 20130068 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Bureau d'architectes Kunoka, Rue des Ecaussines, 71 à 7070 Le Roeulx ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 78.394,76 € hors TVA ou 94.857,66 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013 voté au Conseil communal du 15 janvier 2013 et approuvé par le Collège provincial en date du 28 mars 2013 ;

Considérant l'inscription budgétaire suivante :

- article 762/723-54 (n° de projet 20130068) : 95.000,00 € financé par emprunt ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil communal,

**Par 16 voix pour et 3 contre,**

Pour : Ecolo  
Abstention : Alternative

**DECIDE :**

**Article 1er :**

**D'approuver le cahier spécial des charges N° 20130068 et le montant estimé du marché "Travaux de rénovation de l'annexe du Centre culturel Joseph Faucon", établis par l'auteur de projet, Bureau d'architectes Kunoka, Rue des Ecaussines, 71 à 7070 Le Roeulx. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 78.394,76 € hors TVA ou 94.857,66 €, 21% TVA comprise.**

**Article 2 :**

**De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.**

**Article 3 :**

**Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013 :**

**- article 762/723-54 (n° de projet 20130068) : 95.000,00 € et sera financé par emprunt.**

## **2.9 Modification du statut pécuniaire de la Ville : Grades Légaux.**

Le Conseil communal en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment en ses articles L1124-6, L1124-35 et L1212-1 ;

Vu le Décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale (M.B. 22 mai 2009) ;

Vu le statut pécuniaire du personnel de la Ville du Roeulx ;

Vu le procès-verbal de la réunion du Comité de concertation Ville – CPAS qui s'est tenue le 17 octobre 2013 ;

Vu le procès-verbal de la réunion du Comité de négociation syndicale qui s'est tenue le 5 novembre 2013 et le protocole d'accord qui en résulte ;

Considérant que le décret du 18 avril 2013 susvisé modifie le statut pécuniaire des grades légaux ;

Considérant que, s'agissant d'une disposition décrétole, le Conseil communal est obligé d'approuver les

modifications du statut pécuniaire des grades légaux ;  
Considérant que seuls les barèmes changent, l'amplitude de carrière reste la même ;  
Considérant que le Décret du 18 avril 2013 est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2013 ;  
Considérant que l'article 51 du Décret dont question permet à titre transitoire de limiter l'augmentation barémique à un montant de minimum 2.500 € par rapport à l'échelle en vigueur au 31/08/2013 ;  
Considérant dès lors qu'il convient de modifier le statut pécuniaire du Directeur général et du Directeur financier de la Ville du Roeulx ;  
Considérant que le statut pécuniaire du Directeur financier correspond à 97,5% du traitement du Directeur général ;  
Vu l'avis de légalité rendu par le Directeur financier en date du 28/10/2013 ;  
Après en avoir délibéré ;  
**Par 16 voix pour et 3 abstentions,**

Pour : Ecolo  
Abstention : Alternative

**Décide:**

**Article 1<sup>er</sup>**

*De modifier le statut pécuniaire du Directeur général et du Directeur financier de la Ville du Roeulx.*

**Article 2**

*De fixer au 1<sup>er</sup> septembre 2013 la nouvelle échelle de traitement du Directeur général, soit selon la catégorie de la commune actuelle (10.000 habitants et moins) : Minimum de 34.000 euros et maximum de 48.000 euros.*

*De rattacher ces montants à l'indice-pivot 138,01.*

*De conserver l'amplitude de carrière fixée à 22 ans.*

**Article 3**

*De fixer au 1<sup>er</sup> septembre 2013 la nouvelle échelle de traitement du Directeur financier à 97,5 % de l'échelle de traitement du Directeur général, soit selon la catégorie de la commune actuelle (10.000 habitants et moins) : Minimum de 33.150 euros et maximum de 46.800 euros.*

*De rattacher ces montants à l'indice-pivot 138,01.*

*De conserver l'amplitude de carrière fixée à 22 ans.*

**Article 4**

*De limiter à titre transitoire l'augmentation barémique à un montant de 2.500 € (indice-pivot 138,01) par rapport à l'échelle en vigueur au 31/08/2013.*

*L'intégralité du traitement sera octroyée après évaluation et au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 2015.*

**Article 5**

*De fixer au 1<sup>er</sup> septembre 2013, à titre transitoire, l'échelle de traitement du Directeur général, soit selon la catégorie de la commune actuelle (10.000 habitants et moins) : Minimum de 30.972,96 euros et maximum de 44.478,49 euros.*

*De rattacher ces montants à l'indice-pivot 138,01.*

*De conserver l'amplitude de carrière fixée à 22 ans.*

**Article 6**

*De fixer au 1<sup>er</sup> septembre 2013, à titre transitoire, l'échelle de traitement du Directeur financier à 97,5 % de l'échelle de traitement du Directeur général, soit selon la catégorie de la commune actuelle (10.000 habitants et moins) : Minimum de 30.261,14 euros et maximum de 43.429,03 euros.*

*De rattacher ces montants à l'indice-pivot 138,01.*

*De conserver l'amplitude de carrière fixée à 22 ans.*

**Article 7**

*De donner à la présente décision un caractère rétroactif au 1 septembre 2013.*

**Article 8**

*De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle pour approbation.*

### **3. DIVERS**

#### **3.1 Garantie de la Ville du Roeulx – RCA – Escompte complémentaire de subside**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3122-2,  
Attendu que La Régie Communale Autonome du Roeulx, dont le siège social est sis à 7070 le Roeulx, Grand'Place n°1,

ci-après dénommée "l'emprunteur",

A décidé de contracter auprès de Belfius Banque SA, RPM Bruxelles, TVA BE 0403.201.185, dont le siège social est sis à 1000 Bruxelles, Boulevard Pachéco 44, ci-après dénommée "Belfius Banque", un crédit à concurrence de 496.960,00 EUR (quatre cent nonante-six mille neuf cent soixante euros)

(date de la lettre d'ouverture de crédit : le 3 septembre 2013)

Attendu que cette ouverture de crédit n°4 de 496.960,00€ doit être garantie par la Ville du Roeulx,

Attendu que ces fonds seront uniquement affectés aux travaux de construction du complexe sportif,

Après en avoir délibéré,

**Par 15 voix pour et 4 contre,**

Contre : Alternative - Ecolo

**Le Conseil communal,**

**Déclare se porter irrévocablement et inconditionnellement caution solidaire pour le remboursement de tous les montants qui seraient dus par l'emprunteur en vertu du crédit tant en capital qu'en intérêts (intérêts moratoires inclus), commission de réservation, frais et accessoires.**

**Autorise Belfius Banque à porter au débit du compte de la Ville, valeur de leur échéance, toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur et qui resteraient impayées par celui-ci à l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de l'échéance. La Ville qui se porte caution en sera avertie par l'envoi d'une copie de la**



*correspondance adressée à l'emprunteur en cas de non-paiement dans les délais.*

*La Ville s'engage, jusqu'à l'échéance finale de ce crédit et de ses propres emprunts auprès de Belfius Banque, à prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer le versement sur son compte ouvert auprès de cette société, de toutes les sommes qui y sont actuellement centralisées soit en vertu de la loi (notamment sa quote-part dans le Fonds des Communes et dans tout autre Fonds qui viendrait s'y ajouter ou à le remplacer, le produit des centimes additionnels communaux aux impôts de l'Etat et de la province ainsi que le produit des taxes communales perçues par l'Etat) soit en vertu d'une convention, et ce nonobstant toute modification éventuelle du mode de perception de ces recettes.*

*AUTORISE Belfius banque à affecter les recettes susmentionnées au paiement de toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur et qui seraient portées au débit du compte courant de la Ville.*

*La présente autorisation donnée par la Ville vaut délégation irrévocable en faveur de Belfius Banque.*

*La Ville ne peut pas se prévaloir de dispositions de conventions qu'elle aurait conclues avec l'emprunteur, ni d'une disposition quelconque pour ne pas exécuter ses obligations découlant du présent cautionnement. La Ville renonce au bénéfice de discussion, à toute subrogation dans les droits de Belfius Banque et à tout recours contre l'emprunteur, contre tout codébiteur ou autre caution, tant que Belfius Banque n'aura pas été intégralement remboursée au capital, intérêts, frais et autres accessoires. La Ville autorise Belfius Banque à accorder à l'emprunteur des délais, avantages et transactions que Belfius jugerait utiles. La Ville déclare explicitement que la garantie reste valable, à concurrence des montants susmentionnés, nonobstant les modifications que Belfius Banque et/ou l'emprunteur apporteraient aux montants et/ou modalités du crédit accordé à l'emprunteur. Belfius Banque est explicitement dispensée de l'obligation de notifier à la Ville les modifications susmentionnées. De surcroît, il est convenu que la Ville renonce également au bénéfice de l'article 2037 du Code Civil Belge, selon lequel la caution est déchargée lorsque, par la faute du créancier, la subrogation en faveur de la caution ne peut plus avoir lieu.*

*Attendu que, l'emprunteur s'étant engagé à rembourser immédiatement à Belfius Banque le solde de sa dette en capital, intérêts, commission de réservation et autres frais, e.a. en cas de liquidation, le Conseil communal confirme les engagements susvisés en ce qui concerne le paiement des sommes qui seraient réclamées de ce chef par Belfius Banque.*

*En cas d'insuffisance des recettes susmentionnées pour le paiement des sommes dues qui seraient portées en compte à la Ville, celle-ci s'engage à faire parvenir auprès de Belfius Banque le montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette échue.*

*En cas de retard de paiement de tout ou partie des montants dus, et ce conformément à l'article 6 combiné à l'article 9 § 3 de l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013, des intérêts de retard ainsi qu'une indemnité pour les frais de recouvrement seront dus de plein droit et sans mise en demeure et calculés à l'article 69 de cet Arrêté Royal.*

*La caution déclare avoir pris connaissance du contrat de crédit susmentionné et du Règlement des crédits 2012 y afférent, et en accepter les dispositions.*

*La présente délibération est soumise à l'autorité de tutelle comme prévu dans les décrets et arrêtés applicables.*

### **3.2 Révision du subside extraordinaire octroyé à la Régie communale autonome du Roeulx**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1231-4 à L1231-11, L3121-1, L3331-1 à L3331-8,

Vu la Circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux,

Vu le Règlement Général de la Comptabilité Communale,

Vu la délibération du Conseil communal du 20 avril 2009 par laquelle celui-ci a décidé de créer une Régie communale autonome et en a approuvé les statuts,

Vu l'article 2 des statuts dont question à l'alinéa précédent, qui prévoit que la régie « a pour objet le développement sportif, économique et touristique de la Ville du Roeulx par le biais d'activités à caractère commercial ayant un but de lucre comprenant notamment, sans que cette liste soit limitative :

-La création et l'exploitation d'infrastructures à vocation sportive, touristique ou de divertissement,

-Toute opération immobilière en relation avec l'objet principal,

-L'organisation d'événements à caractère public »,

Vu la délibération du Conseil communal du 17 juin 2013 par laquelle celui-ci a décidé d'octroyer à la Régie communale autonome du Roeulx un subside extraordinaire de 2.102.306,52€ pour financer divers projets dont les travaux de construction du complexe sportif,

Considérant que le chantier sera bientôt terminé et que, tenant compte des avenants passés et de la révision des prix, la Régie sollicite un complément financier de 600.000€ afin de disposer des moyens financiers nécessaires au paiement des dernières factures des entrepreneurs et des impétrants,

Attendu que, pour éviter un surendettement excessif de la Régie qui n'a pas encore de rentrées financières propres, il est nécessaire que la Ville du Roeulx lui octroie une augmentation du subside extraordinaire qui lui a été alloué pour lui permettre de mener à bien les différents projets dont elle a la charge,

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits à la modification budgétaire extraordinaire n°2 de l'exercice 2013 aux articles suivants :

-7642/51251 : 2.702.306,52€ - Subside extraordinaire

-0601/99551 : 1.102.306,52€ - Financement par fonds de réserve

-7642/96154 : 1.600.000€ - Financement par emprunt

Considérant qu'une partie de l'emprunt à contracter fera l'objet d'un remboursement anticipé après la vente des terrains à bâtir sur le site de l'ancienne cimenterie de Thieu,

Après en avoir délibéré,

**Par 15 voix pour et 4 contre,**

Contre : Alternative - Ecolo

**DECIDE :**

**Article 1er**

**Un subside extraordinaire de 2.702.306,52€ est octroyé à la Régie communale autonome du Roeulx et sera uniquement affecté au financement des projets suivants :**

**-construction du complexe sportif : honoraires bureaux d'études, entrepreneurs, impétrants, éclairage public, matériel informatique, équipement sportif, de bureau et d'infirmier, autolaveuse,**

*-réaménagement des infrastructures sportives du Rempart des Arbalestriers : inventaire amiante.*

**Article 2**

*La subvention ne sera utilisée qu'aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. La bonne utilisation de la subvention sera vérifiée au travers des comptes annuels et du rapport d'activités 2013 de la Régie communale autonome du Roeulx.*

**Article 3**

*La subvention qui n'aurait pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée sera restituée à la Ville du Roeulx.*

**Article 4**

*La subvention sera liquidée par tranches, sur la base des demandes de libération à introduire par la Régie aux moments où elle en a besoin pour financer les différents projets couverts par la subvention.*

**Article 5**

*Le subside dont il est question à l'article 1 sera financé pour partie par fonds de réserve et pour partie par emprunt.*

### **3.3 I.E.H – Assemblée générale du 02 décembre 2013**

Le Conseil communal, valablement représenté pour délibérer,

Considérant l'affiliation de la commune/ville à l'intercommunale IEH ;

Considérant que la commune a été convoquée par courrier du 30 septembre à participer à l'Assemblée générale extraordinaire de l'intercommunale IEH du 2 décembre 2013 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, notamment, ses articles L1523-6 et L1523-11 à L1523-14 ;

Considérant que les délégués des communes associées aux Assemblées générales sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dispose que les délégués de chaque commune rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée précitée ;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard de l'opération de fusion envisagée ;

Vu le dossier annexé à la convocation de l'Assemblée générale extraordinaire, à savoir :

1. la note de présentation du projet de fusion
2. le projet de fusion établi par le Conseil d'administration en sa séance du 26 septembre 2013 en application de l'article 706 du Code des sociétés
3. le rapport établi par le Conseil d'administration en sa séance du 26 septembre 2013 en application de l'article 707 du Code des sociétés
4. le rapport établi par le réviseur d'entreprises le 27 septembre 2013 en application de l'article 708 du Code des sociétés
5. le plan financier d'ORES Assets établi en application de l'article 391 du Code des sociétés
6. le projet d'acte constitutif de l'intercommunale ORES Assets et les statuts d'ORES Assets.

Considérant l'avis de légalité émis en date du ... par le Directeur général sur la présente délibération conformément à l'article L1124-4 §5 2ème alinéa du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant l'avis de légalité émis en date du ... par le Directeur financier sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ces éléments qu'il est de l'intérêt communal que l'opération de fusion puisse se réaliser ;

Considérant que la fusion projetée mérite en conséquence d'être approuvée ;

Considérant qu'il y a lieu également d'approuver le projet d'acte constitutif et les statuts de la nouvelle intercommunale issue de la fusion ;

**Le Conseil communal**

**Par 16 voix pour et 3 abstentions,**

Pour : Ecolo  
Abstention : Alternative

**Décide :**

*- d'approuver la fusion telle qu'elle est décrite dans le projet de fusion établi par le Conseil d'administration en sa séance du 26 septembre 2013 ;*

*- d'approuver le projet d'acte constitutif et les statuts de l'intercommunale ORES Assets [préalablement approuvé par le Conseil d'administration en sa séance du 26 septembre 2013] ;*

*- de charger ses délégués de rapporter à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein du Conseil*

*- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.*

*Copie de la présente délibération est envoyée à l'intercommunale IEH Boulevard Mayence 1 à 6000 Charleroi et au Ministère régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions :*

*Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé*

*Département de la Législation des pouvoirs locaux et de la Prospective*

*Direction de la Prospective et du Développement des pouvoirs locaux*

*Avenue Gouverneur Bovesse 100 à 5100 Namur (Jambes)*

### **3.4 I.G.H – Assemblée générale du 02 décembre 2013**

Le Conseil communal, valablement représenté pour délibérer,

Considérant l'affiliation de la commune/ville à l'intercommunale IGH ;  
Considérant que la commune a été convoquée par courrier du 30 septembre à participer à l'Assemblée générale extraordinaire de l'intercommunale IGH du 2 décembre 2013 ;  
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, notamment, ses articles L1523-6 et L1523-11 à L1523-14 ;  
Considérant que les délégués des communes associées aux Assemblées générales sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;  
Considérant que l'article L1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dispose que les délégués de chaque commune rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;  
Considérant les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée précitée ;  
Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;  
Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard de l'opération de fusion envisagée ;  
Vu le dossier annexé à la convocation de l'Assemblée générale extraordinaire, à savoir :  
La note de présentation du projet de fusion  
Le projet de fusion établi par le Conseil d'administration en sa séance du 19 septembre 2013 en application de l'article 706 du Code des sociétés  
Le rapport établi par le Conseil d'administration en sa séance du 19 septembre 2013 en application de l'article 707 du Code des sociétés  
Le rapport établi par le réviseur d'entreprises le 27 septembre 2013 en application de l'article 708 du Code des sociétés  
Le plan financier d'ORES Assets établi en application de l'article 391 du Code des sociétés  
Le projet d'acte constitutif de l'intercommunale ORES Assets et les statuts d'ORES Assets.  
Considérant l'avis de légalité émis en date du ... par le Directeur général sur la présente délibération conformément à l'article L1124-4 §5 2ème alinéa du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;  
Considérant l'avis de légalité émis en date du ... par le Directeur financier sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;  
Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ces éléments qu'il est de l'intérêt communal que l'opération de fusion puisse se réaliser ;  
Considérant que la fusion projetée mérite en conséquence d'être approuvée ;  
Considérant qu'il y a lieu également d'approuver le projet d'acte constitutif et les statuts de la nouvelle intercommunale issue de la fusion ;

**Le Conseil communal**

**Par 16 voix pour et 3 abstentions,**

Pour : Ecolo  
Abstention : Alternative

**Décide :**

- *d'approuver la fusion telle qu'elle est décrite dans le projet de fusion établi par le Conseil d'administration en sa séance du 19 septembre 2013 ;*
  - *d'approuver le projet d'acte constitutif et les statuts de l'intercommunale ORES Assets [préalablement approuvé par le Conseil d'administration en sa séance du 19 septembre 2013] ;*
  - *de charger ses délégués de rapporter à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein du Conseil*
  - *de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.*
- Copie de la présente délibération est envoyée à l'intercommunale IGH Boulevard Mayence 1 à 6000 Charleroi et au Ministère régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions :  
Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé  
Département de la Législation des pouvoirs locaux et de la Prospective  
Direction de la Prospective et du Développement des pouvoirs locaux  
Avenue Gouverneur Bovesse 100 à 5100 Namur (Jambes)*

### **3.5 I.G.H – Assemblée générale statutaire du 02 décembre 2013**

Le Conseil,

Considérant l'affiliation de la commune/ville à l'intercommunale I.G.H. ;  
Considérant les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;  
Considérant que la commune/ville doit, désormais, être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;  
Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre commune/ville à l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale IGH du 2 décembre 2013 ;  
Que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur le point 1 de l'ordre du jour et pour lequel il dispose de la documentation requise ;  
Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal le point inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'intercommunale IGH.

**Le Conseil communal**

**Par 16 voix pour et 3 abstentions,**

Pour : Ecolo  
Abstention : Alternative

Décide :

*D'approuver, de ne pas approuver :*

*\* le point 1°) de l'ordre du jour, à savoir : Adoption du plan stratégique 2014-2016;*

- de charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance du 19/02/2013 ;*
- de charger le Collège des Bourgmestre et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération.*

*Copie de la présente délibération sera transmise :*

- à l'Intercommunale IGH, Boulevard Mayence 1 à 6000 CHARLEROI, comme le prévoit les statuts, au plus tard cinq jours ouvrables avant la date de l'Assemblée générale, soit pour le 25 novembre 2013.*

### **1. I.E.H – Assemblée générale ordinaire du 02 décembre 2013**

Considérant l'affiliation de la commune/ville à l'Intercommunale IEH.;

Considérant les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la commune/ville doit, désormais, être représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre commune/ville à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IEH du 2 décembre 2013 ;

Que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur le point 1 de l'ordre du jour et pour lequel il dispose de la documentation requise ;

Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal le point inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'intercommunale IEH ;

Le Conseil décide,

D'approuver, de ne pas approuver :

**Le Conseil communal**

**Par 16 voix pour et 3 abstentions,**

**Décide :**

Pour : Ecolo

Abstention : Alternative

*\* d'approuver le point 1°) de l'ordre du jour, à savoir : Adoption du plan stratégique 2014-2016;*

- de charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 19/02/2013 ;*
- de charger le Collège des Bourgmestre et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération.*

*Copie de la présente délibération sera transmise :*

- à l'Intercommunale IEH, Boulevard Mayence 1 à 6000 CHARLEROI, comme le prévoit les statuts, au plus tard cinq jours ouvrables avant la date de l'Assemblée générale, soit pour le 25 novembre 2013.*

Il est 20h45, l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Le Directeur Général ff,

Par le Conseil,

Le Bourgmestre,

G. Chéront

B. Friart